

LOI DU 19 AVRIL 1969
CODE PÉNAL
(EXTRAIT)

J. des L. du 14 V 1969, n° 13 texte 94

Chapitre XX

INFRACTION CONTRE LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE
ET LA SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, FLUVIALE,
MARITIME ET AÉRIENNE

Art. 145. § 1^{er}. Celui qui en violant, même non intentionnellement, les règles de la sécurité de la circulation routière, fluviale, maritime ou aérienne provoque non intentionnellement une lésion corporelle ou un trouble de la santé d'une autre personne ou un grand dommage aux biens,

encourt la peine de privation de liberté jusqu'à 3 ans.

§ 2. Si la transgression des règles de la sécurité du trafic a entraîné la mort, une lésion corporelle grave ou un trouble grave de la santé d'une autre personne, l'agent encourt la peine de privation de liberté de 6 mois à 8 ans.

§ 3. Si l'agent conduisant en état d'ivresse un véhicule à moteur commet une infraction déterminée aux paragraphes Γ^r ou 2,

il encourt la peine de privation de liberté de un à 10 ans.

Art. 146. Celui qui, contrairement à son devoir particulier, laisse circuler un véhicule à moteur se trouvant en état susceptible de menacer directement la sécurité du trafic ou laisse conduire un véhicule à moteur par une personne se trouvant en état d'ivresse ou ne possédant pas le permis requis,

encourt la peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans, la peine de limitation de liberté ou l'amende.

Art. 147. § 1^{er}. Celui qui, se trouvant en état d'ivresse, exerce les fonctions se rattachant directement à la mission d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules,

encourt la peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans, la peine de limitation de liberté ou l'amende.

§ 2. La même peine est encourue par celui qui, en état d'ivresse, entreprend des fonctions professionnelles autres que celles indiquées au § 1^{er} et dont l'exécution par une personne se trouvant dans un tel état peut exposer au danger imminent la vie ou la santé humaines ou les biens d'importance considérable.

Chapitre XXV

INFRACTIONS CONTRE LA FAMILLE, LA TUTELLE ET LA JEUNESSE

Art. 185. Celui qui excite un mineur à l'ivrognerie en lui fournissant des boissons alcooliques, lui facilitant leur consommation ou l'y incitant, encourt la peine de privation de liberté jusqu'à 3 ans.